



Berne, le 19 décembre 2018

Destinataires

Gouvernements cantonaux

**Modification de la loi fédérale sur les droits politiques (Passage de la phase d'essai à la mise en exploitation du vote électronique) : ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le 19 décembre 2018, le Conseil fédéral a chargé la ChF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi fédérale sur les droits politiques (Passage de la phase d'essai à la mise en exploitation du vote électronique).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **30 avril 2019**.

Depuis une quinzaine d'années, les électeurs de plusieurs cantons peuvent, dans le cadre d'une phase d'essai, recourir au vote électronique pour participer aux votations et aux élections. Au niveau fédéral, la base légale pour les essais de vote électronique figure à l'article 8a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP, RS 161.1). Le présent projet de révision a pour but de mettre un terme à la phase d'essais et d'inscrire le canal électronique comme un canal de vote à part entière dans la loi. Pour ce faire, les exigences principales devront figurer dans la loi. Il s'agit notamment de la vérifiabilité de la procédure de vote et de la constatation des résultats, de la publication des informations concernant un système de vote électronique et son fonctionnement, de son accessibilité ainsi que de l'obligation, pour les cantons, d'être au bénéfice d'une autorisation fédérale pour l'utilisation du canal de vote électronique. En outre, le projet doit permettre aux cantons de mettre à disposition le matériel de vote par voie électronique pour les électeurs qui se seront inscrits pour utiliser le vote électronique. De plus, le projet comporte des modifications concernant le vote anticipé et l'utilisation des moyens techniques pour la constatation des résultats d'un scrutin. Indépendamment du passage de la phase d'essais à la mise en exploitation du vote électronique, les cantons resteront libres de décider s'ils désirent introduire le vote électronique ou non.

La procédure de consultation se fera de manière électronique. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html).



Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir, dans la mesure du possible, votre avis sous forme électronique ( **prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF** ) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

[beat.kuoni@bk.admin.ch](mailto:beat.kuoni@bk.admin.ch)

Nous vous prions également de transmettre les coordonnées d'une personne de contact en cas de requêtes complémentaires en lien avec votre prise de position.

Monsieur Beat Kuoni (tél. 058 462 06 10) et Madame Mirjam Hostettler (tél. 058 467 21 64) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Walter Thurnherr  
Chancelier de la Confédération